



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 67231

Texte de la question

M Louis Pierna interroge M le ministre de la défense sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1er janvier 1983 avec un élément sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1er janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1er janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1er janvier 1998. Les services pénitentiaires l'ont obtenue le 1er janvier 1986, sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans suite à des manifestations. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leurs primes de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans à compter du 1er janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie, défavorisés, ont demandé, dans le cadre de la loi de finances 1993, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze. Le coût de cette réduction aurait été de quatre cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze à treize ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. C'est ainsi que ces retenues seront de 2,2 p 100 au 1er janvier 1995 contre 1,5 p 100 en 1984. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67231

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 557